

# BGer 6B 673/2024 vom 2. Mai 2025

Bundesgericht, 2025-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_673\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_673_2024)

FR: TF 6B 673/2024 du 2 mai 2025

IT: TF 6B 673/2024 del 2 maggio 2025

## Regeste

Crime contre la LStup; droit d'être entendu; présomption d'innocence; arbitraire | Infractions

## Erwägungen

### E. 1

La requérante se plaint d'une constatation manifestement inexacte des faits pertinents au sens de l'art. 97 al. 1 LTF, invoquant une violation de l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.) ainsi que du principe in dubio pro reo. Elle fait en outre valoir à cet égard une violation de son droit d'être entendue (art. 29 al. 2 Cst.), sous la forme d'un défaut de motivation.

#### E. 1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF; ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.2). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 150 I 50 consid. 3.3.1; 148 IV 409 consid. 2.2; 148 IV 356 consid. 2.1; 147 IV 73 consid. 4.1.2). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 145 IV 154 consid. 1.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue

ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire ( ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1 et les arrêts cités).

### **E. 1.2**

Lorsque l'autorité cantonale a forgé sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit en effet être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs apparaissent fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts 6B\_360/2024 du 13 mars 2025 consid. 1.1; 6B\_803/2024 du 10 mars 2025 consid. 2.1; 6B\_895/2024 du 5 mars 2025 consid. 2.1).

### **E. 1.3**

L'obligation de motiver, telle qu'elle découle du droit d'être entendu ( art. 29 al. 2 Cst. ; cf. aussi art. 3 al. 2 let . c et 107 CPP), est respectée lorsque le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision ( ATF 146 II 335 consid. 5.1), de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ( ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3; 141 IV 249 consid. 1.3.1; 139 IV 179 consid. 2.2). Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents ( ATF 147 IV 249 consid. 2.4; 142 II 154 consid. 4.2; 139 IV 179 consid. 2.2). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision ( ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt 6B\_1059/2023 du 17 mars 2025 consid. 1.2).

### **E. 1.4**

Pour parvenir à la conclusion que la recourante s'est livrée à un trafic de stupéfiants plus important que celui retenu par les premiers juges, la cour cantonale s'est basée sur un faisceau d'indices convergents. À cet égard, elle a relevé que les enquêteurs n'avaient certes pas été en mesure de chiffrer la quantité exacte de cocaïne acquise, mais que le rapport de police permettait toutefois de retenir un trafic d'une plus grande ampleur. La cour cantonale s'est fondée notamment sur le nombre de connexions téléphoniques qui ont pu être mises en évidence entre la recourante et son fournisseur C.\_\_\_\_\_ (890 entre deux numéros). L'autorité a également retenu que les livraisons avaient eu lieu régulièrement, se fondant en particulier sur les conversations téléphoniques, qui permettent de dénombrer six livraisons en 22 jours sur cette période. À cet égard, la cour cantonale a également souligné que la recourante n'a pas été en mesure de quantifier les ventes par son fournisseur et qu'elle a donné des explications farfelues sur sa capacité à couper la cocaïne ou à préparer des boulettes. La cour cantonale a relevé que les enquêteurs ont pu établir que les livraisons s'étaient déroulées entre juin 2019 et novembre 2019, et a retenu qu'elles ont eu lieu durant 26 semaines. Se référant aux conclusions du rapport de police, la cour cantonale a noté que C.\_\_\_\_\_ a livré la recourante plusieurs fois par semaine. Elle en a conclu qu'il pouvait

être affirmé sans aucun doute que la recourante a reçu, par livraison hebdomadaire, au minimum une quantité de 5 grammes de cocaïne durant 26 semaines, ce qui représente une quantité de cocaïne brute de 130 grammes. Compte tenu du taux de pureté moyen établi par l'École des Sciences criminelles le 10 juillet 2019, la cour cantonale retient une quantité de 78 grammes de cocaïne pure.

#### **E. 1.5.1**

En substance, la recourante soutient que la cour cantonale a retenu, à tort, qu'elle aurait participé à un trafic d'une plus grande ampleur que celle retenue par le tribunal de première instance alors que les enquêteurs n'ont pas chiffré exactement la quantité de cocaïne en cause. Elle fait en particulier valoir que le nombre de connexions téléphoniques avec son fournisseur ne suffit pas à démontrer que les conversations auraient porté sur un trafic de stupéfiants, que selon les personnes auditionnées, elle n'a été mise en cause que pour la vente de 12 grammes de cocaïne et que son fournisseur estime à 20 grammes la quantité de drogue vendue. Elle reproche également à la cour cantonale de ne pas avoir tenu compte que la perquisition à son domicile n'avait permis de trouver ni de la cocaïne, ni de l'argent résultant de la vente de stupéfiants. Elle souligne enfin qu'elle a toujours nié toute implication dans un trafic de cocaïne dépassant le financement de sa propre consommation.

#### **E. 1.5.2**

Les critiques formulées s'inscrivent dans une large mesure dans une démarche appellatoire, irrecevable dans le recours en matière pénale (v. supra consid. 1.1). On se limitera, dans la suite, à examiner les moyens qui ne sont pas d'emblée irrecevables pour ce motif, étant en outre précisé qu'en tant que la recourante se contente de se référer à la décision du Tribunal correctionnel, elle ne formule aucune argumentation satisfaisant aux exigences de motivation (cf. art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF).

#### **E. 1.5.3**

L'argumentation développée par la recourante est également irrecevable dans la mesure où elle n'est pas dirigée contre le raisonnement du jugement entrepris (cf. art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF). Il en va ainsi des moyens destinés à démontrer que la cour cantonale aurait à tort retenu que la recourante aurait eu plusieurs fournisseurs. Il apparaît en effet que si l'acte d'accusation, reproduit dans la partie en fait du jugement attaqué, reprochait à la recourante de s'être régulièrement fournie en cocaïne auprès de différentes personnes, dont notamment D. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_, la cour cantonale a, dans sa subsomption, uniquement tenu compte des livraisons opérées par C. \_\_\_\_\_. Il en va de même et pour la même raison du grief de violation du droit d'être entendu ( art. 29 al. 2 Cst. ) que soulève également la recourante dans le cadre des développements qu'elle consacre à la question du nombre de fournisseur (s) à retenir. On précisera que l'argumentation présentée, consistant en bref à indiquer que la cour cantonale se serait basée sur des faits qui découleraient de procédures annexes auxquelles elle n'aurait pas eu accès, ne satisfait en tout état pas aux exigences de motivation accrues à respecter pour l'invocation d'une violation d'un droit fondamental ( art. 106 al. 2 LTF ; v. supra consid. 1.1). Enfin, la situation se présente de manière similaire en tant que la recourante reproche à la cour cantonale d'avoir pris en considération la vente d'une boulette de cocaïne à E. \_\_\_\_\_ alors que, dans ses déclarations, celle-ci aurait indiqué que ladite vente aurait eu lieu à un moment qui se situerait en dehors de la période pénale concernée par l'instruction. On relèvera que la cour cantonale s'est essentiellement fondée sur les contrôles téléphoniques rétroactifs et le contenu des écoutes téléphoniques

pour arrêter la quantité de cocaïne à retenir à charge (v. supra consid. 1.4); il ne ressort pas du jugement attaqué qu'un poids déterminant ait été accordé aux déclarations des consommateurs, singulièrement à celles de E.\_\_\_\_\_. Il est dès lors douteux que le moyen soulevé soit topique. En tout état, la recourante fait abstraction du fait que lors de l'audition à laquelle elle se réfère, la consommatrice précitée, après avoir admis l'achat d'une boulette de cocaïne auprès de la recourante à une occasion entre 2017 ou 2018, revient ensuite sur cette vente et indique qu'il est possible qu'elle fasse une erreur et que la vente évoquée a peut-être eu lieu en 2019. Dans ces circonstances, il ne serait de toute manière pas insoutenable de retenir la constatation de fait contestée, étant de surcroît relevé que l'appréciation des preuves devrait être examinée dans son ensemble, à l'aune des règles applicables en cas de preuve par faisceau d'indices, pour déterminer si celle-ci est empreinte d'arbitraire (cf. supra consid. 1.2).

#### **E. 1.5.4**

Au reste, la recourante ne démontre pas en quoi l'appréciation de la cour cantonale serait arbitraire. Contrairement à ses allégations, le rapport de police fait bien état d'un total de 890 connexions téléphoniques entre le raccordement de la recourante et deux raccordements de son fournisseur entre le 14 août 2019 et, respectivement, le 17 octobre 2019 et le 25 novembre 2019. Le fait qu'un contrôle téléphonique rétroactif ne permet pas de déterminer le contenu des échanges n'empêche pas de tenir compte du nombre de connexions établies. Il apparaît en outre que la cour cantonale prend en considération cet élément conjointement avec celui du contenu des conversations téléphoniques retranscrites dans le cadre des écoutes téléphoniques et reproduites dans le rapport de police auquel elle renvoie. Elle retient d'ailleurs sur la base de celles-ci que des livraisons avaient lieu régulièrement, six livraisons en 22 jours ayant pu être identifiées. En soulignant en outre que la recourante s'est prétendue incapable d'indiquer la quantité vendue par son fournisseur et a fourni des explications farfelues relatives au coupage de la drogue et à la confection des boulettes, la cour cantonale s'est appuyée sur un faisceau d'indices convergents provenant de sources différentes. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire à retenir que la recourante a, durant la période considérée, reçu 5 grammes de cocaïne par semaine, ce fait pouvant être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. Ceux-ci résultent en l'occurrence de moyens de preuve produits au dossier, contrairement à ce que soutient la recourante. Par ailleurs, la cour cantonale a pris en compte dans son estimation la quantité et la fréquence hebdomadaires des livraisons les plus favorables à la recourante, à savoir 5 grammes une fois par semaine, représentant ainsi une quantité totale minimum de 130 grammes brut soit une quantité totale pure de cocaïne s'élevant à 78 grammes.

#### **E. 1.5.5**

Il s'ensuit que les griefs relatifs à la constatation manifestement inexacte des faits doivent être rejetés dans la mesure où ils sont recevables.

#### **E. 1.6**

La recourante se plaint également de la violation de son droit d'être entendue au motif que la cour cantonale n'aurait pas suffisamment expliqué les raisons pour lesquelles elle s'est écartée du jugement rendu par le Tribunal correctionnel. Cette argumentation tombe à faux. Il ressort de l'examen des griefs d'arbitraire et de la violation de la présomption d'innocence (cf. supra consid. 1.5) que la cour a clairement exposé les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle a pleinement satisfait à ses obligations de motivation

en exposant les faits et moyens de preuve pertinents sur lesquels elle a fondé son appréciation. Le grief doit ainsi être rejeté.

## **E. 2**

Pour le surplus, la recourante ne formule aucune critique quant à la qualification juridique des infractions retenues, ni encore quant la peine qui lui est infligée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner ces éléments (cf. art. 42 al. 2 LTF ).

## **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires, dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.